



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. BSIS/MV/n°08- *44*
Affaire suivie par M. M. VERMEULEN
© 01.66.04.76.03

Paris, le

26 FEV. 2009

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités
territoriales

à

Monsieur le préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet de la
région Rhône-Alpes, préfet du Rhône
(à l'attention personnelle de M. le Préfet Jacques GERAULT)

Objet : classement des centres d'intervention et de secours

Par courrier en date du 22 décembre 2008, vous m'interrogez sur les dispositions de l'article R1424-39 du code général des collectivités territoriales ainsi que sur le devenir de cet article suite au jugement de la cour administrative d'appel de Lyon du 09 octobre 2008.

La cour administrative d'appel de Lyon a considéré que le Préfet du Rhône en se bornant à qualifier seulement 24 CIS sur 178 en activité (8 CSP, 16 CS) et, en précisant qu'ils peuvent être composés d'un ou plusieurs centres d'interventions a procédé à un regroupement des CIS sans procéder au classement prévu par les dispositions de l'article 1424-39 du CGCT et sans fixer les effectifs en fonction du SDACR et conformément aux critères définis par les mêmes dispositions.

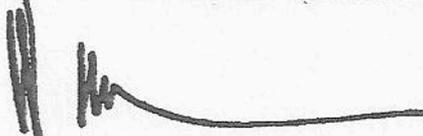
Dans le projet d'arrêté que vous nous avez fait parvenir, le classement s'appuie sur la définition d'un centre d'incendie et de secours donnée dans l'article R 1424-39 du CGCT : « *Les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours* ». Ainsi, il est considéré qu'une unité territoriale peut être composée d'un ou plusieurs casernements.

L'article L 1424-1 du CGCT précise que dans chaque département un établissement public dénommé « service départemental d'incendie et de secours » est organisé en centres d'interventions et de secours. Le casernement est une entité juridique non définie dans le CGCT. Lors de la rédaction de l'article R 1424-39, l'objectif du législateur a été de classer l'ensemble des centres afin de garantir pour chacun une capacité de départ simultanée en intervention minimale en fonction de son classement. Il est à noter que l'esprit de cette rédaction s'inscrivait dans la logique des dispositions réglementaires antérieures puisque dans le décret n°88-623 du 6 mai 1988 aujourd'hui supprimé, l'article 14 précisait que dans les corps communaux ou intercommunaux, le préfet devait préciser dans sa décision de création le nombre de centres dépendant du corps et fixer le classement de chaque centre en CSP, CS ou CPI.

L'interprétation faite de l'article R 1424-39 par la cour administrative d'appel de Lyon ne laisse aux SDIS comme solution que de classer tous les centres d'interventions et de secours en centre de secours principal, en centre de secours ou en centre de première intervention. En fonction de leur capacité, cette disposition revient à déclasser des CSP ou des CS ce qui comporte à l'évidence d'autres inconvénients.

Concernant le devenir de l'article R 1424-39 du CGCT, le Cabinet du Ministre a donné son accord pour qu'une modification soit entreprise. Cette dernière devra solutionner de manière globale cette problématique afin que la nouvelle rédaction octroie aux SDIS l'adaptabilité nécessaire à l'efficience (ajustement de l'effectif de garde en fonction des risques, de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, ...). Ces travaux vont débiter dans mes services, ils seront conduits en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés. Je ne manquerai pas de vous tenir informé de l'issue de ces travaux.

Pour le ministre et par délégation,
Le Préfet, directeur de la sécurité civile



Alain PERRET

Le Ministère n'a pas validé le projet d'arrêté du préfet envoyé le 22/12/2008.

Le préfet a quand même publié son arrêté de classement, qui a été attaqué

Au 17 mars 2012, l'article R1424-39 du CGCT n'a toujours pas été modifié.